

Arrêt

n° 125 249 du 6 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique Bambara. Vous êtes né le 12 mars 1994 dans la région de Bamako. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes le fruit d'une relation extraconjugale entretenue par votre maman. De ce fait, vous n'avez jamais été accepté par votre beau-père, [N.B.], qui ne manquait pas une occasion de vous le faire comprendre. Vous avez été régulièrement battu par Nama qui, de plus, est un marabout.

À vos dix ans, soit vers 2004, votre mère décide de vous placer dans une école coranique afin de vous éloigner de Nama ; vous y êtes également battu et forcés de mendier dans les rues.

À votre retour de cette école coranique, un an plus tard, Nama vous explique que vous n'êtes plus le bienvenu chez vous et vous met à la rue. Pendant la journée, vous allez souvent vous réfugier au marché, là où travaille votre maman, et où elle peut donc vous nourrir. Vous vous rendez également parfois chez votre ami Mohamet.

Un jour, alors que vous deviez avoir onze ou douze ans (soit vers 2005 ou 2006), vous revenez manger en cachette chez vous. Votre beau-père vous surprend et vous frappe. Voyant la situation, votre maman prévient les autorités qui viennent rapidement sur les lieux. Ils demandent à votre beau-père de ne plus recommencer.

Vous partez ensuite vous réfugier chez la soeur de votre maman mais, même pas un mois après votre arrivée, celle-ci décède et vous vous retrouvez à nouveau à la rue. Vu que vous n'avez nulle part où aller, vous retournez à nouveau chez vous. Arrivé sur place, dans le courant de l'année 2007, vous êtes à nouveau violemment frappé. Votre maman, voyant ce qui se passe, appelle à nouveau la police qui, constatant les faits, arrête votre beau-père ; ce dernier est placé en prison pendant un mois. Une semaine après son arrestation, vous décidez de quitter le Mali. Vous vous rendez d'abord à Gao, d'où vous prenez un véhicule vers l'Algérie et ensuite, vous partez vers Tripoli où vous arrivez le 30 juillet 2007. Là, vous y travaillez pendant un an comme jardinier.

Le 23 août 2008, vous prenez un bateau et arrivez sur l'île italienne de Syracuse. De là, vous prenez un bateau et rejoignez la Belgique. Il semble cependant ressortir du dossier administratif que vos empreintes digitales ont été relevées à Syracuse, en Italie, le 27 juin 2008.

De Syracuse, vous prenez le bateau vers l'Europe continentale et, après un long voyage, vous arrivez, le 12 septembre 2009, en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez votre passeport malien (délivré le 3/06/2011 par l'ambassade du Mali en Belgique), votre carte d'identité consulaire du Mali (délivrée le 30/03/2011 par l'ambassade du Mali en Belgique), votre acte de naissance (délivré le 1/07/2010 à Bamako), ainsi qu'un examen clinique et deux photos de vous, attestant de maltraitances physiques que vous avez vécues (délivrés le 26/09/2013). Vous délivrez également une attestation psychologique belge attestant du fait que vous êtes suivi psychologiquement depuis 2010 (attestation délivrée le 26/08/2013 à Bruxelles).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. À, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques. En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine à cause de votre beau-père qui vous battait et vous a mis à la rue. Ces faits revêtent un caractère purement privé ; ils relèvent du droit commun et ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. À, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Qui plus est, plusieurs éléments troublants sont à relever au sujet de ces violences. En effet, au CGRA, vous dites que lors du dernier affrontement avec votre beau-père, celui-ci vous a frappé avec une courroie de moto (CGRA, p. 10). Votre docteur du centre psycho-médico-social explique, lui aussi, que vous lui avez dit avoir été battu avec une « sorte de tige en plastic dur (pièce de moto) » (cf. document 3 joint en farde « documents »).

Ce n'est que confronté avec vos déclarations de l'OE où vous déclarez qu'il a tenté de vous tirer dessus avec une arme à feu que vous modifiez vos déclarations, indiquant qu'il avait une chaîne dans une main, et une arme dans l'autre ; vous expliquez cette contradiction par le fait que cet événement date d'il y a longtemps (CGRA, p. 20 – questionnaire CGRA, p.3). S'il est certain que le CGRA doit tenir

compte de cette longue période et de votre jeune âge de l'époque, il n'en reste pas moins que cet élément a trait à un événement majeur, voire marquant, de votre demande d'asile et il semble étrange que vous ayez omis de mentionner une telle arme. À ce sujet, les documents médicaux que vous délivrez à l'appui de votre demande d'asile attestent de cicatrices. Cependant, force est de constater que rien ne permet d'attester des circonstances et dates exactes dans lesquelles elles ont été occasionnées.

Ensuite, interrogé sur votre vécu en rue, pendant environ un à deux ans, le CGRA souligne que vos propos manquaient de spontanéité et de sentiment réel de vécu. Amené à évoquer comment cela se passait en rue, votre récit s'est avéré très lacunaire. Vous n'avez pu citer le moindre nom d'ami des rues que vous vous seriez fait au cours de cette période et, invité à développer comment vous trouviez à manger, vous avez uniquement pu répondre que votre maman, Mohamet vous donnaient à manger, sinon vous ne mangiez pas (CGRA, pp. 16 et 17). Vous n'avez jamais évoqué d'autre moyen de vous nourrir tel que fouiller dans des poubelles, voler, ou même mendier. Invité ensuite à évoquer comment vous parveniez à vous habiller en rue, vous parlez ici encore de l'aide de Mohamet et que vous profitiez de l'absence de Nama pour aller chercher des vêtements chez vous (CGRA, p. 18). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été laissé sans aucune aide extérieure ce qui, dans le cas d'un enfant des rues, semble peu compréhensible. Il est également peu crédible qu'un enfant de dix à douze ans, qui vit, mange et dort en rue depuis un à deux ans, ne puisse parler de ce qui se passait réellement en rue, d'altercation qu'il aurait eu avec d'autres personnes des rues ou d'autres citoyens maliens ou simplement de relations qu'il s'y serait faites.

En outre, même en considérant que toutes vos cicatrices et vos problèmes psychologiques proviennent bien des mauvais traitements que vous auriez subis au Mali, il convient de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou d'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c., la question est de savoir s'il peut être démontré que l'État, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet État prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par vous, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, il apparaît dans votre cas que les autorités malienennes ont entrepris des démarches, à plusieurs reprises, afin de mettre en garde votre beau-père, et même de l'arrêter pour le mettre en prison pendant un mois lors de votre dernière altercation (CGRA, p. 9). De ce qui précède, vous n'apportez donc aucun élément de nature à démontrer que les autorités malienennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des menaces telles que celles dont vous dites avoir été victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rencontré aucun problème au pays avec vos autorités nationales pour un des motifs relevant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (CGRA, p. 8).

De plus, le CGRA se doit de souligner que vous avez menti aux autorités belges concernant votre voyage. En effet, à l'OE, vous déclarez qu'en 2010, à une date inconnue, votre maman s'est arrangée pour que vous puissiez prendre un avion direct, depuis le Mali, jusqu'à Bruxelles (cf. document « déclaration », question 35, joint au dossier administratif). Vous y niez catégoriquement être passé par l'Italie alors même qu'un document du dossier administratif atteste que vos empreintes digitales ont été relevées à Syracuse, en 2008 (cf. document « déclaration », question 17, joint au dossier administratif). Si dès le début de l'audition au CGRA, il apparaît que vous faites amende honorable de ce mensonge et avouez avoir quitté votre pays en 2007 et être passé par l'Italie, force est de constater que d'autres éléments jettent le doute sur ce voyage (CGRA, p. 3). En effet, vous déclarez avoir vécu près d'un an à Tripoli, en Libye et y avoir travaillé comme jardinier (CGRA, p. 12). Interrogé au sujet de cette ville, vous avez pu dire que vous vous trouviez à un endroit appelé Mahata Bislim ; lieu qui n'a pas été retrouvé par le Commissariat général. De plus, vous n'avez pu citer le moindre nom de commune ou de quartier de Tripoli. Vous n'avez pas non plus pu citer le moindre nom de lieu connu, de monument, de place connue ou quoi que ce soit d'autre de cette ville (CGRA, p. 13). Après un an vécu sur place, il n'est pas crédible que vous n'ayez plus d'informations à donner spontanément à ce sujet.

Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas jugés suffisants, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*, C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali (ce document est joint en farde « Information Pays »).

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'État fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'État orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'État de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

À cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands évènements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car le rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « État touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'État de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'État d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujaq, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés malienennes.

Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad

dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armées, à l'origine du coup d'État se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un État Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez, en plus des documents évoqués supra, votre passeport et votre carte d'identité consulaire malien ainsi que votre acte de naissance. Ces documents attestent de votre identité et nationalité. Vous délivrez également une attestation psychologique belge attestant du fait que vous êtes suivi psychologiquement depuis 2010. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « *le Conseil* ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.2. En conséquence, elle demande, « *à titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, [de] reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire, [et] à titre infiniment subsidiaire, [de] renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires [...]*

4. Les nouvelles pièces

4.1. Outre les pièces précédemment versées au dossier et rencontrées dans la décision querellée, la partie requérante dépose en annexe de sa requête :

1. un « *avis psychologique* » non daté ;
2. une « *actualisation d'attestation psychothérapeutique* » du 4 avril 2012 ;
3. une « *actualisation d'attestation de suivi* » du 17 janvier 2014 ;
4. un extrait du site internet www.franceonu.org relatif au Mali ;
5. un extrait du site internet www.un.org relatif au Mali ;
6. un rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur la situation au Mali du 2 janvier 2014 ;
7. l'examen du rapport présenté par le Mali au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 3 mai 2007 ;

8. un extrait du site internet www.humanium.org relatif au Mali ;

4.2. Pour sa part, la partie défenderesse verse au dossier, en annexe de sa note d'observation, un « SRB actualisé sur la situation sécuritaire au Mali » daté du 3 février 2014.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Elle souligne dans un premier temps que la crainte exprimée ne relèverait pas des critères de rattachement à la Convention de Genève. Elle relève également une contradiction dans les propos tenus aux différents stades de la procédure concernant une altercation avec son beau-père. La partie défenderesse juge encore peu crédible que le requérant ne soit pas en mesure de décrire ses conditions d'existence alors qu'il était sans domicile. Elle souligne que rien dans le récit n'est de nature à établir une quelconque impossibilité à se placer sous la protection des autorités maliennes. Par ailleurs, elle souligne que le requérant aurait dans un premier temps menti sur les circonstances de son arrivée en Belgique. Enfin, elle estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que les documents produits manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, la force probante des documents déposés, et les possibilités de trouver une protection auprès des autorités maliennes.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.7. Le Conseil constate à titre liminaire que le requérant n'exprime qu'une unique crainte à l'égard de son beau-père (audition du 17 septembre 2012, page 8).

Il convient donc d'examiner en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'État, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'État malien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

5.8. Le Conseil constate à cet égard que le motif correspondant de la décision querellée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinent puisqu'il porte sur un élément essentiel de la demande, et suffit donc, à lui seul, à fonder valablement la décision entreprise.

5.9. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.10. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ce motif de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir son impossibilité à se placer efficacement sous la protection des autorités malientes.

5.10.1. Le Conseil constate que la partie requérante se borne à affirmer que « l'État malien n'a pas pu/su offrir au requérant une protection adéquate, contrairement à ce qu'affirme le CGRA ».

À cet égard, si la partie requérante reconnaît que la police est intervenue à deux reprises lors d'altercations violentes avec son beau-père, et qu'à l'occasion de la dernière en date « des mesures coercitives semblent avoir été prises », elle souligne néanmoins que ces mêmes mesures n'ont été prises que pour une « très courte durée », et surtout qu' « aucune mesure de protection spécifique, adéquate et directement centrée sur le requérant n'a été mise en place, tel un placement du requérant en vue d'un éloignement définitif d'avec son beau-père [sic] ». Afin d'illustrer ce propos, il est renvoyé à la documentation annexée à la requête (voir *supra*, point 4.1., documents 7 et 8).

En termes de note d'observation, la partie défenderesse confirme sa motivation quant à ce, et souligne que l'affirmation contraire de la partie requérante « *n'est pas soulignons le concrètement et valablement étayée – a contrario, il ressort des propres déclarations du requérant que les autorités locales auraient entrepris des démarches suite au mauvais traitement qui lui auraient été infligés par son beau-père* ». Il est encore ajouté que « ***la seule durée de l'emprisonnement ne peut suffire à démontrer le défaut de protection des autorités. Au contraire, les mises en garde, l'arrestation et la détention du beau-père constituent, aux yeux de la partie défenderesse, des premiers signes d'efficacité de la police malienne*** » (ainsi souligné en termes de note d'observation).

Interpellée, à l'audience, quant à l'intervention des autorités maliennes, à deux reprises, et à l'emprisonnement du beau-père pendant un mois, la partie requérante soutient que le beau-père du requérant n'est pas resté en prison, et qu'il a en outre agressé la mère du requérant tout récemment. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément qui constituerait un commencement de preuve quant à ces évènements.

Le Conseil ne peut qu'accueillir l'argumentation de la partie défenderesse. En effet, il ressort des déclarations de la partie requérante qu'en toutes hypothèses les services de police maliens seraient intervenus systématiquement lorsqu'ils ont été sollicités. Par ailleurs, ces interventions se sont soldées par un emprisonnement de l'agent persécuteur redouté, en sorte qu'il ne peut être mis à la charge des autorités maliennes une quelconque inertie ou inefficacité dans le cas d'espèce. S'agissant de l'absence de mesure de protection centrée sur la personne du requérant, le Conseil ne peut que rappeler l'article 48/5, §2 de la loi cité *supra*. En effet, les interventions de la police, et l'emprisonnement subséquent de l'agent de persécution, suffisent à démontrer que les autorités maliennes, en l'espèce, sont disposées et en mesure d'offrir une protection au requérant par l'adoption de « *mesures raisonnables* ». La documentation versée au dossier ne renverse pas ce constat dès lors qu'elle n'est pas relative à la personne du requérant. S'agissant des récents évènements, à savoir que la mère du requérant aurait été battue, à défaut d'un quelconque commencement de preuve, cet élément se révèle, en l'état actuel du dossier, hypothétique, et, ne le serait-il pas, il ne pourrait suffire, à lui seul, à infirmer le raisonnement développé ci-dessus.

5.10.2. Il est encore soutenu en termes de requête que le requérant appartiendrait à « *deux groupes sociaux à risque, à savoir celui des enfants naturels (nés hors mariage) et des enfants de la rue* ».

Toutefois, force est de constater que la partie requérante demeure en défaut de démontrer que, dans la société malienne, les « *enfants naturels* » et/ou les « *enfants de la rue* » constituaient des groupes dont les membres seraient systématiquement pris pour cible au sens de l'article 48/3 §4 d) de la loi. En effet, concernant les « *enfants naturels* », la partie requérante ne se prévaut d'aucun élément susceptible d'accréditer l'existence d'une quelconque persécution de groupe. Quant aux « *enfants de la rue* », s'il ressort effectivement de la documentation versée au dossier que cette problématique est particulièrement prégnante au Mali, il apparaît cependant qu'il s'agit d'une vulnérabilité liée à une certaine précarité sociale, et non à des persécutions ou atteintes graves dont seraient victimes ces enfants de la part de la population et/ou de l'État. Au contraire, les autorités maliennes ont pris plusieurs initiatives en la matière. En toutes hypothèses, dans le cas d'espèce, le requérant n'allègue des craintes que vis-à-vis d'un unique agent privé, face auquel il a trouvé le soutien des autorités à chaque fois qu'elles ont été sollicitées, ce qui suffit à établir le constat déterminant que, quand bien même appartiendrait-il à un certain « *groupe* » identifié comme tel par la société malienne, cette seule circonstance ne l'empêcherait pas de se placer sous la protection de ses autorités.

5.10.3. Le Conseil ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, si le Conseil ne peut ignorer les particularités du profil du requérant, dont il n'est pas contesté que les événements qu'il avance se sont déroulés alors qu'il n'était âgé que d'une dizaine

d'années et dont les différentes pièces établissent qu'il a subi des violences entraînant dans son chef des séquelles psychologiques (voir *supra*, point 4.1., documents 1, 2 et 3 ; et dossier administratif, pièce 11, documents 3 et 4) ; force est toutefois de constater, comme établi *supra*, qu'il est en mesure de se placer sous la protection des autorités maliennes, lesquelles sont d'ores et déjà intervenues par des mesures raisonnables. Il en résulte que l'article 48/7 visé au moyen ne saurait trouver application.

5.10.4. Finalement, le Conseil fait sienne la motivation de la décision querellée concernant les pièces versées au dossier par la partie requérante et qui n'ont pas encore été rencontrée dans le présent arrêt.

En effet, si le passeport, la carte d'identité et l'acte de naissance (voir dossier administratif, pièce 11, documents 1, 2 et 3) sont susceptibles d'établir des éléments de la cause, à savoir l'identité, la nationalité et la date de naissance du requérant, ces derniers sont toutefois sans pertinence pour établir son impossibilité à se prévaloir utilement de la protection des autorités maliennes.

5.11. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 §2 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Ce constat étant établi, il n'apparaît plus nécessaire d'analyser les autres motifs de la décision attaquée, de même que les arguments développés en termes de requête pour les contester, cette analyse n'étant en toutes hypothèses pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

5.12. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante se réfère à différentes sources (voir *supra*, point 4.1., documents 4, 5 et 6) pour soutenir, contrairement à la partie défenderesse, que la situation prévalant actuellement au Mali se caractérise par une « *extrême précarité des conditions de sécurité* ».

Toutefois, ces informations ne sont pas susceptibles d'infirmer les informations disponibles (voir *supra*, point 4.2.), en sorte que le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Mali puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT